



Strasbourg, 20 mai 2022
[PC-OC/Docs PC-OC 2022/ PC-OC (2022)04E]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC (2022)04

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

**Liste des décisions prises lors de la 81^e réunion du PC-OC
sous la présidence de Mme Joana Gomes Ferreira (Portugal)**

Réunion hybride tenue les 18-20 mai 2022

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Après l'ouverture de la réunion par la Présidente, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure sur le site internet. La Présidente présente le nouveau secrétaire du PC-OC, M. Hasan Bermek.

2. Points pour information

Le PC-OC a pris note des remarques liminaires de M. Jan Kleijssen, directeur de la Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité. Il a informé le PC-OC des conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de la cessation de l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe, et notamment du fait que le Comité des Ministres décidera des modalités précises de la participation de la Fédération de Russie aux futurs travaux relatifs aux conventions du Conseil de l'Europe ouvertes aux États non membres, auxquelles la Russie reste partie. Soulignant les répercussions de cette situation sur les praticiens qui exercent leur activité sur le fondement des Conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale, M. Kleijssen a insisté sur l'importance du PC-OC, un forum sans équivalent pour trouver des solutions communes à cette situation.

M. Kleijssen a en outre informé le PC-OC au sujet :

- de l'ouverture à la signature, le 12 mai 2022, du Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, et de sa signature par 22 États parties à la Convention sur la cybercriminalité ;
- des travaux du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, notamment du fait que le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle a exécuté son mandat et a été remplacé par le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI).

Le PC-OC a pris note des informations supplémentaires fournies par M. Carlo Chiaromonte, chef de la Division du droit pénal, à propos des activités du CDPC, et notamment :

- de l'achèvement des travaux du Groupe de travail sur l'environnement et le droit pénal (CDPC-EC), avec une étude de faisabilité qui conclut à la valeur ajoutée d'une nouvelle convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal qui remplacerait la convention de 1998. M. Chiaromonte a souligné que le PC-OC serait associé à tous les travaux futurs dans ce domaine
- de la première réunion du réseau de procureurs du Conseil de l'Europe sur le trafic de migrants.

Le PC-OC a également pris note :

- des récentes signatures et ratifications de traités relevant de ses attributions ;
- des informations fournies sur les derniers traités bilatéraux conclus dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

3. Développement du site internet

Le PC-OC a pris note des informations fournies par le Secrétariat au sujet du site internet du Comité. Il a procédé à un échange de vues sur l'utilisation de son site internet restreint et sur les listes des agents concernés par l'application pratique des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. Il a chargé le Secrétariat de veiller à ce que les délégations examinent et mettent à jour ces informations régulièrement.

4. Coopération avec les États non membres parties aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale

a. Discussion générale

Le PC-OC a procédé à un échange de vues sur l'état actuel de la coopération avec les États non membres du Conseil de l'Europe qui sont parties à ses conventions sur la coopération internationale en matière pénale.

Comme il s'agissait de la première réunion plénière du PC-OC après la cessation de l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe le 16 mars 2022, alors que la Russie reste partie aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale qui sont ouvertes aux États non membres, le PC-OC a discuté en profondeur des conséquences pratiques de cette situation sur la coopération avec la Russie. Tout en notant que les conséquences juridiques et pratiques du maintien de la participation de la Fédération de Russie aux traités élaborés au sein du Conseil de l'Europe et ouverts aux États non membres étaient toujours en cours d'examen par le Comité des Ministres et seraient déterminées à un stade ultérieur, les praticiens ont fait part de la position adoptée par leurs autorités nationales respectives à l'égard des demandes de coopération en matière pénale avec la Russie, à partir d'exemples concrets.

La discussion qui a suivi a montré que l'agression russe contre l'Ukraine avait universellement conduit à une limitation importante de la coopération avec la Fédération de Russie, qui va de la suspension pure et

simple de tout type de coopération à une limitation considérable de la coopération accordée ou demandée, notamment pour les demandes d'extradition. De nombreuses délégations ont néanmoins fait part de la nécessité de prévoir la possibilité de poursuivre la coopération avec la Fédération de Russie au cas par cas, par exemple lorsque la vie ou la santé de personnes est en jeu, ou pour des questions telles que la sauvegarde des données. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une décision autoritaire de suspension totale du fonctionnement des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération en matière pénale ne pouvait être prise que par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Un certain nombre de délégations ont évoqué les récentes décisions de justice rendues dans leurs pays respectifs à la suite de l'agression russe, qui rejettent d'ores et déjà les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire de la Russie, notamment en annulant les décisions antérieures des juridictions inférieures. Le PC-OC a noté que les éléments communs des motifs de ces décisions de justice comprenaient le manque de confiance dans la volonté de la Fédération de Russie de se conformer à ses obligations nées du droit international ou de satisfaire aux exigences minimales de l'État de droit en général, ainsi que l'impossibilité de contrôler le respect des assurances diplomatiques. Les refus semblent avoir été principalement motivés par l'article 3 de la Convention européenne d'extradition et l'article 2.b de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Les délégations ont fait part d'un problème commun, à savoir le respect de leur obligation « aut dedere, aut judicare » (extrader ou poursuivre), étant donné la difficulté de coopérer avec la Russie en général.

Le PC-OC a également profité de cette occasion pour écouter la délégation ukrainienne, qui l'a informé de la situation actuelle en Ukraine en matière de coopération internationale. Le PC-OC a pris note du fait que, malgré les perturbations initiales, les institutions ukrainiennes fonctionnent pour l'envoi et la réception des demandes de coopération, alors que l'exécution peut s'avérer matériellement impossible dans certains cas où l'Ukraine est l'État requis et que la situation change constamment. La délégation ukrainienne a confirmé que les canaux de communication privilégiés étaient le courrier électronique, INTERPOL, le procureur qui assure la liaison entre l'Ukraine et Eurojust et le RJE. Les délégations du PC-OC ont réitéré à l'unanimité leur engagement à coopérer avec l'Ukraine dans toute la mesure du possible et la volonté du Comité de fournir une assistance supplémentaire dans les limites de ses compétences.

Le PC-OC a par ailleurs examiné d'autres exemples de coopération avec des États non membres du Conseil de l'Europe. Il a notamment écouté les délégations israélienne et chilienne, qui lui ont fait part de leur expérience de coopération dans le cadre des Conventions du Conseil de l'Europe, en soulignant la valeur de ces instruments multilatéraux de coopération internationale.

b. Préparation d'un projet de document d'orientation traitant de la question de l'adhésion d'États tiers aux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale

Le PC-OC a procédé à une discussion préliminaire sur la question des critères envisageables pour l'évaluation des demandes d'adhésion des États tiers aux Conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale présentées au Comité des Ministres, en examinant les moyens de promouvoir une approche multilatérale dans de tels cas. Il a décidé de créer un groupe de travail composé de la Présidente et du Vice-Président, ainsi que de M. Johannes Martetschläger (Autriche), pour commencer à travailler sur un projet de document qui sera examiné lors de la prochaine réunion du PC-OC Mod, en vue de sa présentation pour adoption lors de la prochaine réunion plénière du PC-OC. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur les travaux antérieurs menés par le CDPC sur cette question et le PC-OC a chargé le Secrétariat de fournir les informations pertinentes aux membres du groupe de travail.

5. Convention européenne d'extradition

a. Actualisation de la publication « Extradition : European Standards »

Le PC-OC est convenu de l'utilité de mettre à jour cette publication en se fondant sur les nouvelles normes élaborées depuis sa publication en 2006, ainsi que sur d'autres développements pertinents, tels que les arrêts récemment rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Le PC-OC a invité ses membres à contribuer à la désignation d'un expert qui pourrait mettre à jour la partie de cette publication portant sur les normes minimales applicables aux procédures d'extradition et sur les implications de ces dernières pour les droits de l'homme, tout en soulignant que ces travaux ne devraient pas avoir un caractère académique mais être axés sur les besoins des professionnels du secteur. Il a chargé le PC-OC Mod de coordonner ces travaux.

b. Échange de vues sur la phase qui suit la remise

Le PC-OC a tenu un échange de vues sur la base d'un document de réflexion établi par M^{me} Yael Bitton et M. Aviad Eliya (Israël). Il a chaleureusement remercié la délégation israélienne de sa précieuse contribution et a procédé à un échange de vues sur les questions évoquées dans le document de travail. Ces discussions ont révélé la variété des approches adoptées par les États membres en la matière, par exemple pour ce qui est de la transmission de la décision d'extradition à l'État requérant, ou de la communication d'informations sur la durée de la détention déjà purgée par la personne remise. Le Comité a estimé que ces questions méritaient d'être examinées plus avant en vue de l'élaboration d'orientations sur les bonnes pratiques à appliquer, et a chargé le PC-OC Mod de coordonner ces travaux.

c. Échange d'expériences concernant les procédures d'extradition (notamment avec des États non européens)

Le PC-OC a procédé à un échange d'expériences concernant les procédures d'extradition, en s'appuyant sur des cas concrets et des difficultés rencontrées en pratique par les délégations. L'une des questions abordées concernait la possibilité qui existe dans certains États parties à la Convention européenne d'extradition d'utiliser l'article 6.2 de la Convention comme fondement juridique pour exécuter une condamnation définitive en cas de refus d'extradition, alors que la plupart des États parties semblent exiger un autre fondement juridique dans de tels cas. Les discussions ont notamment donné lieu à un échange d'expériences plus général concernant les difficultés rencontrées dans la pratique pour appliquer le principe *aut dedere, aut judicare*, en particulier lorsque la transmission des procédures implique des coûts importants de traduction et d'autres problèmes logistiques pour l'État requérant. Les délégations ont également partagé leur expérience de coopération avec des États non européens, notamment en ce qui concerne les difficultés concernant les demandes d'extradition vers certains pays spécifiques. Les discussions ont également porté sur certaines questions concernant la diffusion des notices rouges et les délégations ont convenu que davantage d'informations d'INTERPOL seraient les bienvenues lors d'une prochaine réunion du PC-OC.

Le PC-OC a réaffirmé l'intérêt de ces échanges pour ses membres et a décidé de poursuivre ces discussions lors de prochaines réunions.

6. Préparation d'une session spéciale avec la COP198 sur la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs

Le PC-OC a pris note du fait que, en raison des retards dans la nomination d'un nouveau secrétaire du PC-OC et de l'annulation de la réunion du PC-OC Mod en mars 2022, la session extraordinaire conjointe avec la COP198 sur la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs prévue en mai 2022 avait dû être reportée.

Le PC-OC a décidé de charger à nouveau le PC-OC Mod et le Secrétariat de procéder à l'organisation de cet événement en marge de sa prochaine réunion plénière, qui aura lieu en novembre 2022, en coopération avec le Secrétariat de la COP198 et sur la base des points définis dans la liste des décisions de sa réunion précédente.

7. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

a. Coopération avec le Parquet européen : étude des réponses reçues au questionnaire et échange de vues

Le PC-OC a examiné les six réponses écrites au questionnaire transmis le 18 janvier 2022 par le Secrétariat aux États non membres de l'UE qui sont parties à la convention d'entraide judiciaire, au sujet de leur position concernant la coopération avec le Parquet européen dans le cadre de cette convention, les obstacles existants et les solutions envisageables. Il a profité de la présence d'autres délégations d'États non membres de l'UE pour les inviter à lui faire part de leur point de vue et de leur expérience en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen.

Les réponses qui ont été données, ainsi que les discussions qui ont suivi, ont mis en évidence une diversité de situations : sept États parties non membres de l'UE ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas considérer les déclarations unilatérales faites par les États membres de l'UE comme un fondement juridique suffisant pour coopérer avec le Parquet européen, la plupart d'entre eux précisant que cette situation découlait du fait que leur droit interne limitait l'entraide judiciaire en matière pénale à la coopération entre États. Trois délégations ont estimé qu'elles avaient besoin de plus d'informations et de précisions sur la compétence et les méthodes de travail du Parquet européen pour déterminer pleinement les possibilités de coopération, l'une de leurs préoccupations concernant le traitement des informations ou des éléments de preuve à transmettre au Parquet européen et l'accès potentiel des autorités d'autres États membres de l'UE à ces informations. Deux délégations ont déclaré qu'une coopération avec le Parquet européen était possible dans le cadre de leur législation en vigueur, l'une d'entre elles précisant que cette coopération concernerait le Parquet européen en tant qu'autorité judiciaire nationale, comme spécifié dans les déclarations unilatérales, et qu'il ne s'agirait pas d'une coopération directe avec le Parquet européen qui nécessiterait une base juridique distincte, bilatérale ou multilatérale.

Le PC-OC a également pris note de la déclaration lue par la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (annexée à la présente liste des décisions), ainsi que des informations communiquées par M. Fabio Giuffrida (Commission européenne) et M. Florin-Răzvan Radu (Parquet européen). Ils ont maintenu la position selon laquelle, sans exclure la possibilité d'adopter une nouvelle base juridique multilatérale applicable à la coopération avec le Parquet européen dans le cadre de la Convention de 1959 à long terme, ce processus ne devrait pas avoir pour effet de retarder la mise en place de la coopération sur la base des déclarations unilatérales à court terme.

Le PC-OC a pris note des attentes positives exprimées par plusieurs délégations et par les représentants des institutions de l'UE, selon lesquelles des solutions aux problèmes existants pourraient être trouvées dans un avenir proche. Reconnaissant l'incertitude exprimée par plusieurs délégations quant au fonctionnement du Parquet européen et à ses conséquences pour leur système juridique, ainsi que la disparité globale des conceptions et des points de vue, le PC-OC a estimé qu'il était actuellement prématuré de s'engager dans des travaux impliquant l'adoption d'une solution multilatérale à la situation, tout en relevant qu'aucune des Parties n'exprimait une opposition fondamentale de principe à une telle solution. Il a également jugé qu'il serait opportun d'attendre les résultats des dialogues bilatéraux en cours pour préciser sa position sur cette question.

En attendant, le PC-OC a encouragé les États parties non membres de l'UE n'ayant pas encore répondu au questionnaire par écrit à le faire avant le 3 juin 2022. Il a également chargé le Secrétariat de recueillir et de transmettre aux délégations des informations sur le Parquet européen et d'envisager de mettre en œuvre d'autres activités pour les États non membres de l'UE afin de lever certaines des incertitudes qu'ils peuvent avoir au sujet du Parquet européen.

b. Échange d'expériences concernant les procédures d'entraide judiciaire (y compris avec des États non européens)

Le PC-OC a procédé à un échange d'expériences concernant les procédures d'entraide judiciaire, en se fondant sur des cas concrets et des difficultés pratiques rencontrées par les délégations. Les discussions ont notamment porté sur le recours à la visioconférence, étant donné l'utilisation croissante de cette solution

en raison de la pandémie de covid-19, qui a suscité de nouvelles questions. Le PC-OC a décidé de poursuivre ces discussions lors de ses prochaines réunions.

c. Propositions de dispositions pour un futur protocole additionnel

Le PC-OC a rappelé qu'il avait déjà retenu les propositions ci-après concernant les nouvelles dispositions à intégrer dans un futur protocole additionnel :

- l'actualisation des « canaux de communication » pour permettre les communications électroniques ;
- le principe « ne bis in idem ».

Le PC-OC a pris note de la proposition de la délégation britannique consistant à envisager la mise à jour de la disposition relative à l'utilisation de la visioconférence dans le cadre du Deuxième Protocole additionnel, compte tenu de l'usage intensif qui a été fait de cette possibilité ces dernières années.

Le PC-OC a invité toutes les délégations à transmettre par écrit au Secrétariat leurs propositions de dispositions éventuelles à intégrer dans le futur protocole additionnel avant le 2 septembre 2022 et a chargé le PC-OC Mod d'examiner ces propositions lors de sa prochaine réunion, puis de faire rapport de ces travaux à la prochaine plénière du PC-OC.

8. Élection de deux membres suppléants du PC-OC Mod

Le PC-OC a élu M. Johannes MARTETSCHLÄGER (Autriche) premier membre suppléant du PC-OC Mod et M. Ashraf AHMED (Suède) deuxième membre suppléant.

9. Dates des prochaines réunions

Le Secrétariat a rappelé au PC-OC que la prochaine réunion du PC-OC Mod aura lieu du 27 au 29 septembre 2022 et que la prochaine plénière du PC-OC se tiendra du 15 au 17 novembre 2022. Il a informé les délégations qu'il est prévu que ces réunions se tiennent en présentiel.

Annexe : Déclaration lue par M. Pierre Beckers (France) au nom de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne

Member States participating in the enhanced cooperation maintain their position as regards the possibility for EPPO to be designated as a competent authority under the 1959 European Convention on mutual assistance in criminal matters.

While taking note of the counter-declaration made on 1 February 2022, Member States are determined to foster a high level of cooperation with Switzerland, and all the more so given the current context in Europe. The Council of Europe has to actively defend common values in the fight against crime.

In that perspective, Member States have agreed on the following next steps:

- a constructive bilateral dialogue will be engaged with Switzerland, Member States will be kept informed;
- in that light, the Council will consider all possible options, including a possible new declaration, the content and format of which will have to be determined.

The Council considers that the negotiation of a specific instrument on the cooperation between the EPPO and the Member States of the Council of Europe still requires an in-depth analysis, based in particular on evidence of its opportunity.

These operational conclusions will be transmitted to the Chair of the PC-OC.